

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0149 du 21/07/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0149, relative à la réalisation d'un projet de serre agricole photovoltaïque sur la commune de Crillon-le-Brave (84), déposée par monsieur Thomas ESCOFFIER, reçue le 23/06/2020 et considérée complète le 23/06/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/06/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une serre de type multi-chapelles d'une surface de 13949 m² équipée en toiture de panneaux solaires photovoltaïques pour une puissance installée d'environ 1 389 kWc qui sera intégralement réinjectée sur le réseau de distribution publique ;

Considérant que ce projet a pour objectif de mettre en place, principalement, la culture d'asperges ainsi que la production d'énergie renouvelable photovoltaïque ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole plein champs,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- dans les périmètres de protection éloignés des captages de Bedoin : Blaches, Crans, Basses Pessades et Giardini déclarés d'utilité public par arrêtés préfectoraux du 28/09/1988 et 24/02/1977 ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration Loi sur l'Eau au titre des articles L214-1 et suivant du code de l'environnement, rubrique 2.1.5.0 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réduire les travaux de nivellement et décapage des terres,
- réaliser un bassin de stockage des eaux pluviales,
- avoir une gestion raisonnée de l'irrigation avec récupération des eaux de pluies stockées dans le bassin et un raccordement au réseau d'irrigation agricole (Canal de Carpentras) ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, en phase de travaux et en période d'exploitation, qui ne sont pas de nature à modifier de façon significative les caractéristiques de l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de serre agricole photovoltaïque situé sur la commune de Crillon-le-Brave (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur Thomas ESCOFFIER.

Fait à Marseille, le 21/07/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)